Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

À TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SAGUENAY
PAR COURRIEL

AVIS vous est donné qu'une séance extraordinaire du conseil sera tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville au 201 rue Racine Est, **le 8 mai 2020 à 16h00.**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. COMMISSION PERMANENTE

2.1 Commission des arts, de la culture et du patrimoine – Rapport de la réunion du 23 avril 2020

3. DÉSIGNATION DES DOSSIERS PRIORITAIRES

3.1 Amendement aux règlements d'urbanisme

4. AVIS DE MOTION

4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay (17104-01-017)

4.1.1 Avis de motion

4.1.2 Adoption du 1er projet de règlement

4.1.3 Adoption du document explicatif

4.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-182)

4.2.1 Avis de motion

4.2.2 Adoption du 1er projet de règlement

4.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1120, 1122, 1125, 1145 et zone 5166, route de Saint-Jean-Vianney et rue Wilson à Shipshaw) (ARS-1278)

4.3.1 Avis de motion

4.3.2 Adoption du 1er projet de règlement

4.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-183)

4.4.1 Avis de motion

4.4.2 Adoption du 1er projet de règlement

4.5 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones industrielles, 70280, 70300, 70320, 70310, 70340, 70360, 70380, 70350, 83150, 70560, 70600, 71300, 71280, 71320, 71340, 71400, 71440, 71420, 71460, 65550, 71480, 71470, 71500, 71520, 71540, 71580, 71576, 71700, 71720, 71740, 71680 (ARS-1284) (ARS-1284)

4.5.1 Avis de motion

4.5.2 Adoption du 1er projet de règlement

4.6 Projet de règlement ayant pour objet d'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 à Saint-Jean Vianney comme un évènement historique

5. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 1er juin 2020 dans la salle du Vieux-Théâtre de l'arrondissement de La Baie, 300, boulevard Grande-Baie Nord, à 19h.

6. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 7e jour du mois de mai 2020.

La greffière,

CAROLINE DION

CD/sh

Ville de Saguenay

COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal d'une réunion spéciale de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay, tenue le jeudi 23 avril 2020, à 13 h 30 en visioconférence.

COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :

Sont présent(e)s : M. Carl Dufour, président et conseiller municipal
Mme Brigitte Bergeron, conseillère municipale
M. Jimmy Bouchard, conseiller municipal
M. Raynald Simard, conseiller municipal
Mme Kathy Boucher, directrice générale du Conseil des arts de Saguenay
Mme Nadia Bergeron, attachée politique de la mairesse
Mme Sonia Simard, directrice arrondissement Jonquière
Mme Guylaine Houde, directrice S.C.S.V.C.
M. Luc-Michel Belley, chef de division S.C.S.V.C.
Mme Caroline Tremblay, secrétaire S.C.S.V.C.

Sont absent (e)s : M. Denis Simard, directeur adjoint Ville de Saguenay

Invité(e)s : M. Jacques Fortin, directeur général de la Pulperie
Mme Josée Bergeron, directrice générale du Centre d'histoire Arvida
Mme Isabelle Gagnon, directrice générale de Diffusion Saguenay

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU 20 FÉVRIER ET DU 31 MARS 2020
4. GESTION DES VERSEMENTS NON EFFECTUÉS DES SUBVENTIONS 2020 - ORIENTATIONS - DIVISION ARTS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES;
5. CONFIRMATION DE SUBVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT;
   - 5.1 CONFIRMATION DE SUBVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT – RECOMMANDATION AU COMITÉ EXÉCUTIF;
   - 5.2 CONFIRMATION DE SUBVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT – RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL.
6. RECONNAISSANCE EXCEPTIONNELLE D'ORGANISMES;
7. COMPOSITION DU CORPA - MODIFICATIONS;
8. VIEUX-THÉÂTRE DE LA BAIE – PROTOCOLE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENTS;
9. ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES - DEMANDE DE FINANCEMENT;
10. CERCLE DES FERMIÈRES DE CHICOUTIMI – OCTROI D'UN LOCAL EXCLUSIF;

11. VARIA;

12. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président ouvre la réunion à 13 h 35.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay est adopté avec la modification suivante :

Des points sont ajoutés au varia.

Adopté à l'unanimité.

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU 20 FÉVRIER ET DU 31 MARS 2020

Les procès-verbaux des séances du 20 février et du 31 mars 2020 de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine de la Ville de Saguenay sont adoptés tels que lus.

Adopté à l'unanimité.

Mme Sonia Simard quitte la visioconférence à 13 h 50.

4. GESTION DES VERSEMENTS NON EFFECTUÉS DES SUBVENTIONS 2020 - ORIENTATIONS - DIVISION ARTS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES

VS-CAC-2020-17

CONSIDÉRANT la situation qui prévaut au Québec en raison de la pandémie de la COVID-2019;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a mis le Québec sur pause jusqu'au 4 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a demandé l'annulation des festivals, ainsi que des événements publics sportifs et culturels prévus sur le territoire québécois pour la période allant jusqu'au 31 août 2020;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la pandémie est incertaine de même que les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour freiner la propagation de la maladie;

CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral ont mis sur pied des programmes d'aide et de subventions pour les organismes du milieu des arts, des sports, de la culture et du communautaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay mandate le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire à analyser l'ensemble des subventions qui non pas été versées en totalité aux organismes sous la responsabilité de la division des arts, de la culture et des bibliothèques selon le tableau ci-joint.

Adopté à l'unanimité.

M. Jacques Fortin se joint à la visioconférence à 14 h et quitte à 14 h 10.

Mme Isabelle Gagnon se joint à la visioconférence à 14 h 12 et quitte à 14 h 28.
Mme Josée Bergeron se joint à la visioconférence à 14 h 30 et quitte à 14 h 41.

CONFIRMATION DE SUBVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT

5.1 CONFIRMATION DE SUBVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT – RECOMMANDATION AU COMITÉ EXÉCUTIF

VS-CAC-2020-18

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2020-231 qui autorisait des versements d'aide financière;

Commenté [CD1]: Cette Recommandation a été acceptée par le comité exécutif en séance le 29 avril 2020, ajournée le 30 avril 2020 avec réserves - voir résolution du comité exécutif ci-jointe.

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a notamment interdit les rassemblements de plus de 250 personnes;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement du Québec a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 mars 2020 et a notamment interdit les rassemblements intérieurs ou extérieurs sauf exception;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications, le Conseil des arts et lettres du Québec, le Conseil des arts du Canada et la SODEC ont tous confirmé leur aide financière aux organismes et ont même procédé à des versements anticipés pour soutenir le milieu culturel;

CONSIDÉRANT les pertes de revenus majeures que la COVID-19 impose à un milieu déjà précaire (billetterie, inscriptions, visiteurs, etc.);

CONSIDÉRANT les orientations prises en plénière le 22 avril dernier concernant la gestion des versements non effectués des subventions 2020;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a révisé l'analyse financière des organismes qui ont à recevoir une aide financière;

CONSIDÉRANT que les versements aux organismes sont justifiés en raison de paiement de coûts fixes, de dépenses qui ont été engagées, de paiement de loyer et des états financiers qui se distribuent sur deux années;

CONSIDÉRANT que pour les organismes qui ont reçu la totalité de leur subvention en 2020, la même analyse sera faite pour en 2021;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission des arts, de la culture et patrimoine tenue le 23 avril 2020 se sont dits favorables à l'émission des chèques;

À CES CAUSES, il est résolu :

En vertu de la résolution VS-CE-2020-231, les chèques suivants doivent être émis.

- Ateliers d'artistes TouTTouT au montant de 17 500 $
- Bande Sonimage au montant de 14 500 $, à verser en septembre 2020
- Bang Centre d'art actuel au montant de 45 000 $
- Caravane Films Productions au montant de 50 500 $
- Corporation des métiers d'art du Saguenay - Lac-Saint-Jean au montant de 7 000 $
- Festival des Musiques de création au montant de 25 000 $

- Festival Jazz et blues de Saguenay au montant de 10 000 $
- Le Lobe au montant de 23 000 $
- Le Rendez-vous musical de Laterrière, annulation du chèque au montant de 5 000 $
- Le Salon du livre du Saguenay - Lac-Saint-Jean au montant de 35 500 $
- Les productions du C.E.M. au montant de 21 500 $
- Société d'art lyrique du Royaume au montant de 18 000 $
- Théâtre 100 Masques au montant de 16 000 $
- Théâtre à Bout Portant au montant de 17 000 $
- Théâtre CRI au montant de 25 000 $
- Théâtre de la Tortue Noire au montant de 22 000 $
- Théâtre du Faux Coffre au montant de 23 000 $
- Théâtre La Rubrique au montant de 70 000 $
- Théâtre les Amis de Chiffon au montant de 18 000 $

QUE la Commission des arts, de la culture et du patrimoine recommande au comité exécutif de la Ville de Saguenay de transmette aux organismes culturels les chèques prévus dans la résolution VS-CE-2020-231.

Adopté à l'unanimité.

5.2 CONFIRMATION DE SUBVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT – RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL

VS-CAC-2020-19

CONSIDÉRANT les résolutions VS-CE-2019-973, VS-CE-2018-1248, VS-CM-2020-40, VS-CE-2020-240 et VS-CM-2020-129 qui autorisaient des versements d'aide financière;

Commenté [CD2]: Cette Recommandation a été acceptée par le comité exécutif en séance le 29 avril 2020, ajournée le 30 avril 2020 avec réserves - voir résolution du comité exécutif ci-jointe

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a notamment interdit les rassemblements de plus de 250 personnes;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement du Québec a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 mars 2020 et a notamment interdit les rassemblements intérieurs ou extérieurs sauf exception;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications, le Conseil des arts et lettres du Québec, le Conseil des arts du Canada et la SODEC ont tous confirmé leur aide financière aux organismes et ont même procédé à des versements anticipés pour soutenir le milieu culturel;

CONSIDÉRANT les pertes de revenus majeures que la COVID-19 impose à un milieu déjà précaire (billetterie, inscriptions, visiteurs, etc.);

CONSIDÉRANT les orientations prises en plénière le 22 avril dernier concernant la gestion des versements non effectués des subventions 2020;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a révisé l'analyse financière des organismes qui ont à recevoir une aide financière;

CONSIDÉRANT que les versements aux organismes sont justifiés en raison de paiement de coûts fixes, de dépenses qui ont été engagées, de paiement de loyer, des états financiers qui se distribuent sur deux années et du travail en cours pour la réalisation de projets pour 2021;

CONSIDÉRANT que pour les organismes qui ont reçu la totalité de leur subvention en 2020, la même analyse sera faite pour en 2021;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission des arts, de la culture et patrimoine tenue le 23 avril 2020 se sont dits favorables à l'émission des chèques;

À CES CAUSES, il est résolu :

En vertu de la résolution VS-CE-2019-973, le chèque suivant doit être émis.

- Centre d'histoire d'Arvida au montant de 24 225 $

En vertu de la résolution VS-CE-2018-1248, le chèque suivant doit être émis.

- Centre d'histoire d'Arvida au montant de 3 000 $

En vertu de la résolution VS-CM-2020-40, les chèques suivants doivent être émis.

- Pulperie de Chicoutimi au montant de 226 471,50 $ dès maintenant et 200 000 $ en septembre 2020
- Diffusion Saguenay au montant de 218 564,11 $ dès maintenant et 200 000 $ en septembre 2020
- École de danse Florence-Fourcaudot au montant de 67 954,25 $
- Musée de Fjord au montant de 121 599,30 $

En vertu de la résolution VS-CE-2020-240, le chèque suivant doit être émis.

- Pulperie de Chicoutimi au montant de 58 500 $

En vertu de la résolution VS-CM-2020-129, le chèque suivant doit être émis.

- Centre d'histoire d'Arvida au montant de 70 000 $

QUE la Commission des arts, de la culture et du patrimoine recommande au conseil municipal de la Ville de Saguenay de transmette aux organismes culturels les chèques prévus dans les résolutions VS-CE-2019-973, VS-CE-2018-1248, VS-CM-2020-40, VS-CE-2020-240 et VS-CM-2020-129.

Adopté à l'unanimité.

Mme Brigitte Bergeron quitte la visioconférence à 15 h.

5. RECONNAISSANCE EXCEPTIONNELLE D'ORGANISMES

VS-CAC-2020-20

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a adopté le 4 juin 2018 une politique de reconnaissance des organismes;

CONSIDÉRANT que certains organismes présentent des particularités telles qu'ils ne peuvent être analysés dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay reconnaisse les organismes de la liste suivante :

- Technoscience Saguenay – Lac-Saint-Jean
- La Boîte Rouge Vif

Sous réserve qu'ils déposent au Service de la culture, des sports et de la vie communautaire les documents suivants, et que ceux-ci soient mis à jour annuellement au plus tard le 31 août de chaque année :

- Lettres patentes de l'organisme;

- Copie à jour des règlements généraux;
- États financiers;
- Prévisions budgétaires;
- Copie des polices d'assurance;
- Procès-verbal de l'A.G.A.

Adopté à l'unanimité.

6. COMPOSITION DU CORPA - MODIFICATIONS

VS-CAC-2020-21

CONSIDÉRANT que le 23 juin 2010, par résolution, la Ville de Saguenay a désigné les membres du Comité pour la reconnaissance patrimoniale d'Arvida (CORPA) (VS-CE-2010-1128);

CONSIDÉRANT qu'en 2011, 2013, 2015 et 2017, la Ville de Saguenay a résolu de modifier la résolution afin de mettre à jour la composition du CORPA (VS-CE-2011-367, VS-CE-2013-1734, VS-CE-2015-1226 et VS-CE-2017-285);

CONSIDÉRANT qu'en 2020, il est à nouveau nécessaire d'actualiser la composition du comité et à ce titre il est proposé de :

- Remplacer «Centre d'histoire Sir-William-Price» par «Centre d'histoire d'Arvida»;
- Remplacer «Corporation de développement économique et culturel d'Arvida» par «Corporation centre-ville d'Arvida»;
- Remplacer «Service du génie, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville de Saguenay en soutien technique et secrétariat» par «Service de l'aménagement du territoire et urbanisme de la Ville de Saguenay en soutien technique et secrétariat»;
- Ajouter «Service des communications et des relations avec les citoyens en soutien technique».

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Saguenay modifie la résolution (VS-CE-2010-1128) en remplaçant le dernier paragraphe par le suivant :

« QUE la Ville de Saguenay désigne les représentants des organismes suivants pour constituer le Comité pour la reconnaissance patrimoniale d'Arvida (CORPA):

- Cabinet du maire de la Ville de Saguenay;
- Conseiller municipal du quartier Sainte-Thérèse;
- Bureau du député fédéral de Jonquière;
- Bureau du député provincial de Jonquière;
- Directeur de l'arrondissement de Jonquière;
- Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications;
- Rio-Tinto;
- Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida (SNEAA);
- Centre d'histoire d'Arvida;
- Comité citoyen pour la valorisation du patrimoine d'Arvida;
- Corporation centre-ville d'Arvida;
- Société historique du Saguenay;
- Légion Royale canadienne, Filiale 209 – Arvida;
- Promotion Saguenay;
- Division des arts, culture et bibliothèques de la Ville de Saguenay en soutien technique;
- Service des communications et des relations avec les citoyens de la Ville de Saguenay en soutien technique;
- Service de l'aménagement du territoire et urbanisme de la Ville de Saguenay en soutien technique et secrétariat. »

Adopté à l'unanimité.

7. **VIEUX-THÉÂTRE DE LA BAIE – PROTOCOLE DE PRÊT D'ÉQUIPEMENTS**

VS-CAC-2020-22

CONSIDÉRANT que le Carrefour socioculturel Au Vieux Théâtre est un organisme à but non lucratif dont le siège social est situé au 300, boul. de la Grande-Baie Nord, Saguenay (arrondissement de La Baie);

CONSIDÉRANT que le Carrefour socioculturel Au Vieux Théâtre utilise les équipements spécialisés de scène qui lui ont été prêtés par la Ville, ces équipements spécialisés étant auparavant installés à la Pyramide des Ha! Ha!;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay souhaite récupérer ces équipements au cas où l'organisme cesserait ses activités;

CONSIDÉRANT que le protocole de gestion d'équipements de trois ans est échu depuis le 1er janvier 2020;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay désire modifier la durée du protocole pour qu'il soit d'une durée d'un an renouvelable;

CONSIDÉRANT que le protocole a été vérifié par le Service des affaires juridiques et du greffe en date du 18 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis écrit a été transmis à l'organisme dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire représenté par M. Luc-Michel Belley et Mme Lise LaRoche respectivement chef de division arts, culture et bibliothèques et conseillère aux arts, à signer le protocole de gestion d'équipements entre la Ville de Saguenay et le Carrefour socioculturel Au Vieux Théâtre pour une durée d'un an.

Adopté à l'unanimité.

8. **ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES - DEMANDE DE FINANCEMENT**

VS-CAC-2020-23

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay est admissible au programme « Éveil, développement et renforcement des habitudes de lecture » proposé par l'Association des bibliothèques publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que la proposition du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire de déposer une demande de soutien financier auprès de l'Association des bibliothèques publiques du SLSJ permettra d'optimiser la programmation d'activités littéraires en bibliothèque en 2020;

CONSIDÉRANT que le montant de 1 200 $ demandé à l'Association des bibliothèques publiques du SLSJ couvre la totalité des frais liés à la réalisation de l'activité et à sa promotion;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay autorise le Service de la culture, des sports et de la vie

communautaire à déposer un projet auprès de l'Association des bibliothèques publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour la réalisation d'activités d'animation qui se tiendront au cours de l'été 2020;

ET QUE madame Nancy Savard, conseillère arts, culture et bibliothèques soit par la présente autorisée à signer cette demande pour et au nom de la Ville de Saguenay.

Adopté à l'unanimité.

9. CERCLE DES FERMIÈRES DE CHICOUTIMI – OCTROI D'UN LOCAL EXCLUSIF

VS-CAC-2020-24

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par le Cercle de fermières de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un local au Carrefour Environnement Saguenay situé au 216, rue des Oblats à Chicoutimi, suite au bail négocié entre la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay et la Ville de Saguenay (avenant au bail du 3e étage de l'ancienne école La Source);

CONSIDÉRANT que le local répond aux besoins du Cercle des fermières de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la valeur du local est évaluée à 3 416 $ en 2020 (valeur qui sera actualisée chaque année);

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay n'offrira pas de services (conciergerie, téléphone, Internet, etc.);

A CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay octroie le local D-06 (27 m²) situé au 216, rue des Oblats à Chicoutimi, au Cercle de fermières de Chicoutimi.

Adopté à l'unanimité.

Mme Sonia Simard est de retour à la visioconférence à 15 h 44.

10. VARIA

Les sujets figurants au varia sont abordés et discutés dans leur entièreté.

11. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 16 h 09. La prochaine rencontre aura lieu le 4 juin 2020.

M. Carl Dufour, président et conseiller municipal

Mme Guylaine Houde, directrice
Service de la culture, des sports et de la vie communautaire

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du comité exécutif, le 29 avril 2020 - Un quorum présent.

3.1 COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 AVRIL 2020

3.1.2 CONFIRMATION DE SUBVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT – RECOMMANDATION AU COMITÉ EXÉCUTIF (VS-CAC-2020-18)

VS-CE-2020-276

CONSIDÉRANT la résolution VS-CE-2020-231 qui autorisait des versements d'aide financière;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a notamment interdit les rassemblements de plus de 250 personnes;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement du Québec a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 mars 2020 et a notamment interdit les rassemblements intérieurs ou extérieurs sauf exception;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications, le Conseil des arts et lettres du Québec, le Conseil des arts du Canada et la SODEC ont tous confirmé leur aide financière aux organismes et ont même procédé à des versements anticipés pour soutenir le milieu culturel;

CONSIDÉRANT les pertes de revenus majeures que la COVID-19 impose à un milieu déjà précaire (billetterie, inscriptions, visiteurs, etc.);

CONSIDÉRANT les orientations prises en plénière le 22 avril dernier concernant la gestion des versements non effectués des subventions 2020;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a révisé l'analyse financière des organismes qui ont à recevoir une aide financière;

CONSIDÉRANT que les versements aux organismes sont justifiés en raison de paiement de coûts fixes, de dépenses qui ont été engagées, de paiement de loyer et des états financiers qui se distribuent sur deux années;

CONSIDÉRANT que pour les organismes qui ont reçu la totalité de leur subvention en 2020, la même analyse sera faite pour en 2021;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission des arts, de la culture et patrimoine tenue le 23 avril 2020 se sont dits favorables à l'émission des chèques;

CONSIDÉRANT que le comité exécutif ajoute à cette recommandation que la situation financière de chaque organisme devra être analysée rigoureusement quant à leurs efforts de rationalisation pour fixer les montants de subventions de 2021 ;

CONSDIÉRANT que le comité exécutif exige aussi qu'il soit tenu compte lors de l'évaluation des demandes d'aide pour 2021 que chaque organisme a déployé tous les efforts pour déposer toutes demandes d'aides financières auprès des gouvernements supérieurs ;

À CES CAUSES, il est résolu :

En vertu de la résolution VS-CE-2020-231, les chèques suivants doivent être émis.

- Ateliers d'artistes TouTTouT au montant de 17 500 $
- Bande Sonimage au montant de 14 500 $, à verser en septembre 2020
- Bang Centre d'art actuel au montant de 45 000 $
- Caravane Films Productions au montant de 50 500 $
- Corporation des métiers d'art du Saguenay - Lac-Saint-Jean au montant de 7 000 $
- Festival des Musiques de création au montant de 25 000 $
- Festival Jazz et blues de Saguenay au montant de 10 000 $
- Le Lobe au montant de 23 000 $
- Le Rendez-vous musical de Laterrière, annulation du chèque au montant de 5 000 $
- Le Salon du livre du Saguenay - Lac-Saint-Jean au montant de 35 500 $
- Les productions du C.E.M. au montant de 21 500 $
- Société d'art lyrique du Royaume au montant de 18 000 $
- Théâtre 100 Masques au montant de 16 000 $
- Théâtre à Bout Portant au montant de 17 000 $
- Théâtre CRI au montant de 25 000 $
- Théâtre de la Tortue Noire au montant de 22 000 $
- Théâtre du Faux Coffre au montant de 23 000 $
- Théâtre La Rubrique au montant de 70 000 $
- Théâtre les Amis de Chiffon au montant de 18 000 $

QUE le comité exécutif accepte la recommandation de la Commission des arts, de la culture et du patrimoine et accepte de transmettre aux organismes culturels les chèques prévus dans la résolution VS-CE-2020-231 avec les réserves émises quant aux efforts de rationalisation et aux possibilités de demandes d'aide financière auprès des gouvernements supérieurs lors de l'analyse des demandes d'aide financière pour 2021.

Adopté à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 29 avril 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce e jour du mois de 2020.

La greffière,

CD/sg

CAROLINE DION

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations du comité exécutif, le 29 avril 2020 - Un quorum présent.

3.1 COMMISSION DES ARTS, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 AVRIL 2020

3.1.3 CONFIRMATION DE SUBVENTIONS D'AIDE AU FONCTIONNEMENT – RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL (VS-CAC-2020-19)

VS-CE-2020-277

CONSIDÉRANT les résolutions VS-CE-2019-973, VS-CE-2018-1248. VS-CM-2020-40, VS-CE-2020-240 et VS-CM-2020-129 qui autorisaient des versements d'aide financière;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a notamment interdit les rassemblements de plus de 250 personnes;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, le gouvernement du Québec a renouvelé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 mars 2020 et a notamment interdit les rassemblements intérieurs ou extérieurs sauf exception;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications, le Conseil des arts et lettres du Québec, le Conseil des arts du Canada et la SODEC ont tous confirmé leur aide financière aux organismes et ont même procédé à des versements anticipés pour soutenir le milieu culturel;

CONSIDÉRANT les pertes de revenus majeures que la COVID-19 impose à un milieu déjà précaire (billetterie, inscriptions, visiteurs, etc.);

CONSIDÉRANT les orientations prises en plénière le 22 avril dernier concernant la gestion des versements non effectués des subventions 2020;

CONSIDÉRANT que le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a révisé l'analyse financière des organismes qui ont à recevoir une aide financière;

CONSIDÉRANT que les versements aux organismes sont justifiés en raison de paiement de coûts fixes, de dépenses qui ont été engagées, de paiement de loyer, des états financiers qui se distribuent sur deux années et du travail en cours pour la réalisation de projets pour 2021;

CONSIDÉRANT que pour les organismes qui ont reçu la totalité de leur subvention en 2020, la même analyse sera faite pour en 2021;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission des arts, de la culture et patrimoine tenue le 23 avril 2020 se sont dits favorables à l'émission des chèques;

CONSIDÉRANT que le comité exécutif ajoute à cette recommandation que la situation financière de chaque organisme devra être analysée rigoureusement quant à leurs efforts de rationalisation pour fixer les montants de subventions de 2021 ;

CONSDIÉRANT que le comité exécutif exige aussi qu'il soit tenu compte lors de l'évaluation des demandes d'aide pour 2021 que chaque organisme a déployé tous les efforts pour déposer toutes demandes d'aides-finassières auprès des gouvernements supérieurs ;

À CES CAUSES, il est résolu :

En vertu de la résolution VS-CE-2019-973, le chèque suivant doit être émis.

- Centre d'histoire d'Arvida au montant de 24 225 $

En vertu de la résolution VS-CE-2018-1248, le chèque suivant doit être émis.

- Centre d'histoire d'Arvida au montant de 3 000 $

En vertu de la résolution VS-CM-2020-40, les chèques suivants doivent être émis.

- Pulperie de Chicoutimi au montant de 226 471,50 $ dès maintenant et 200 000 $ en septembre 2020
- Diffusion Saguenay au montant de 218 564,11 $ dès maintenant et 200 000 $ en septembre 2020
- École de danse Florence-Fourcaudot au montant de 67 954,25 $
- Musée de Fjord au montant de 121 599,30 $

En vertu de la résolution VS-CE-2020-240, le chèque suivant doit être émis.

- Pulperie de Chicoutimi au montant de 58 500 $

En vertu de la résolution VS-CM-2020-129, le chèque suivant doit être émis.

- Centre d'histoire d'Arvida au montant de 70 000 $

QUE le comité exécutif recommande à la Ville de Saguenay de transmettre aux organismes culturels les chèques prévus dans les résolutions VS-CE-2019-973, VS-CE-2018-1248 et VS-CE-2020-240 avec les réserves émises quant aux efforts de rationalisation et aux possibilités de demandes d'aide financière auprès des gouvernements supérieurs lors de l'analyse des demandes

d'aide financière pour 2021.

QUE le comité exécutif recommande à la Ville de Saguenay de transmettre aux organismes culturels les chèques prévus dans les résolutions VS-CM-2020-40 et VS-CM-2020-129 avec les réserves émises quant aux efforts de rationalisation et aux possibilités de demandes d'aide financière auprès des gouvernements supérieurs lors de l'analyse des demandes d'aide financière pour 2021.

Adopté à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 29 avril 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce e jour du mois de 2020.

La greffière,

CD/sg

CAROLINE DION

3.1

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue par vidéoconférence, le 8 mai 2020 - Un quorum présent.

AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020, prévoit que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité doit être suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et la tenue de registre doivent être suspendus ou remplacés;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et la tenue de registre par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que la consultation par appel de commentaires doit être réservée aux projets jugés prioritaires;

CONSIDÉRANT que la désignation des projets jugés prioritaires doit se faire par un vote au 2/3 des membres du Conseil;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 11 mai 2020, il y aura reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'un consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que la modification au schéma d'aménagement et de développement révisé, au plan d'urbanisme et au règlement de zonage sont nécessaires pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique et la tenue de registre, le cas échéant doivent être effectués avant l'adoption de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay désigne les projets suivants comme étant prioritaires :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay (17104-01-017)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-182)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 1120, 1122, 1125, 1145 et zone 5166, route de Saint-Jean-Vianney et rue Wilson à Shipshaw) (ARS-1278)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-183)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones industrielles, 70280, 70300, 70320, 70310, 70340, 70360, 70380, 70350, 83150, 70560, 70600, 71300, 71280, 71320, 71340, 71400, 71440, 71420, 71460, 65550, 71480, 71470, 71500, 71520, 71540, 71580, 71576, 71700, 71720, 71740, 71680 (ARS-1284) (ARS-1284)
- Projet de règlement ayant pour objet d'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 à Saint-Jean Vianney comme un évènement historique
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-181)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 37272, rue du Ruisseau-Lachance à Chicoutimi (ARS-1274))

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces amendements sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes d'amendements de règlements d'urbanisme.

Service des affaires juridiques et du greffe

Ville de Saguenay

APPROBATION	
Date exécutif :	
Approuvé par :	EXÉCUTOIRE : ❑

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET :	**MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT REVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA VILLE DE SAGUENAY – RECONNAITRE LE SECTEUR DU GLISSEMENT DE TERRAIN DE SAINT-JEAN-VIANNEY COMME UN SITE GÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE EXCEPTIONNEL**
	N/🗁 : 17104-01-017
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :	

Conseil municipal	☒	**Comité exécutif**	☐		
Conseil d'arrondissement	**Chicoutimi** ☐	**Jonquière**	☐	**La Baie**	☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay de manière à :

- Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel.

Il est proposé :

- De donner une orientation spécifique et des objectifs pour le site géologique et historique de Saint-Jean-Vianney;
- De donner une affectation « géologique et historique » à l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologique exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases;
- D'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 de Saint-Jean-Vianney comme un évènement historique exceptionnel dans la partie portant sur « *Les sites d'intérêt historique et culturel* ».

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION:**

En 2017, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a réalisé un plan de mise en valeur du secteur de Saint-Jean-Vianney. Il ressort de ce plan que la principale force et ce qui distingue le site de Saint-Jean-Vianney est reliée à un évènement historique et un phénomène géologique : *Le glissement de terrain de 1971.*

Un plan directeur d'aménagement et d'interprétation du site géologique et historique de St-Jean-Vianney est présentement en cours de réalisation. Il est conçu pour susciter un intérêt au niveau de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme.

Le plan met l'accent sur trois pôles desservis par un réseau de sentiers et de stations d'interprétation. Il s'agit :

- Du pôle du village;
- Du site du glissement de terrain de 1971;
- Du site de la zone riveraine des rivières aux Vases, Petit-Bras et Saguenay.

Trois thèmes distincts sont abordés avec le site géologique et historique exceptionnel de Saint-Jean-Vianney.

Thème 1 Un évènement géologique

Dans la soirée du 4 mai 1971, Saint-Jean-Vianney, un village de 1 300 habitants fondé en 1930, était le théâtre de l'un des glissements de terrain les plus dévastateur survenu en Amérique du Nord. Au lendemain de la catastrophe, le lever du soleil révèle l'ampleur du gouffre d'une profondeur de 15 à 30 mètres sur une superficie de 32 hectares soit l'équivalent de 64 terrains de football.

L'événement du glissement de terrain a marqué les mémoires à l'échelle locale, nationale et internationale.

Le glissement de terrain de 1971 est particulier sous plusieurs angles notamment, compte tenu de son envergure, mais aussi des propriétés mécaniques des argiles déjà affectées par le glissement de 1663 d'un ampleur encore plus importante. L'unicité du site génère l'intérêt d'y reconnaître un géosite s'intégrant au géoparc du Fjord-du-Saguenay.

Thème 2 L'histoire d'un village et d'un drame – Un évènement historique

Le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney sera également une tragédie humaine qui aura amené avec lui 42 maisons et causé la mort de 31 personnes parmi lesquelles on compte des familles complètes. De ce nombre, seulement 15 personnes auront été retrouvées dans les jours et les mois qui suivront. En moins de 24 heures, la nouvelle de ce triste évènement aura fait le tour du monde.

Le 27 mai suivant, le premier ministre du Québec Robert Bourassa annonce la fermeture définitive de Saint-Jean-Vianney. Cette fermeture officielle engendra l'exode de 240 familles et de 1 700 personnes. Les maisons encore debout seront pour la plupart déménagées dans les secteurs d'Arvida et de Shipshaw. D'autres seront quant à elles démolies, voire brûlées dans les mois qui suivront pour ne laisser sur place que le tracé de quelques rues encore timidement visibles aujourd'hui.

Thème 3 Un évènement qui a modifié les règles en matière d'aménagement du territoire et de sécurité publique

La catastrophe de Saint-Jean Vianney a provoqué de nombreux changements tant sur la question de la sécurité civile qu'au point de vue scientifique reliant en effet, l'occurrence et l'importance de nombreux glissements de terrain à la présence et à la pression interne d'une nappe d'eau souterraine captive en profondeur sous des sols argileux.

Le glissement de 1971 a constitué un déclencheur dans la détermination des normes qui ont cours en matière de sécurité publique. Il a eu une répercussion telle que les spécialistes font état d'un avant et d'un après St-Jean-Vianney.

La tragédie de Saint-Jean-Vianney aura eu pour conséquence d'établir la nécessité de cartographier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain du territoire provincial. Au cours des années 1970 et 1980, le ministère de l'Énergie et des Richesses naturelles du Québec produit une série de cartes à l'échelle 1/20 000 couvrant le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Ces cartes ont été intégrées, tout comme les normes minimales qui les accompagnaient, aux premiers schémas d'aménagement et de développement réalisés au cours des années 1980.

Recommandation: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

QUE la Ville de Saguenay adopte le règlement modifiant le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay de manière à :

- Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique et de donner une orientation spécifique et des objectifs pour le site géologique et historique de Saint-Jean-Vianney;
- Donner une affectation « géologique et historique » à l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologique exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases;
- Identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 de Saint-Jean-Vianney comme un évènement historique exceptionnel dans la partie portant sur « *Les sites d'intérêt historique et culturel* »

3. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES: (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____

À quelle date : _____

4. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre): (obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de: (indiquer le service)

Date :

* Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission:

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE:** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ poste budgétaire : _____
Crédit de taxes (Obligatoire)

Préparé par :	_____	Approuvé par :	_____
	François Boivin		Jade Rousseau
Titre :	Urbaniste		Directrice
Date :	_____	Date :	_____

_____ _____
Directeur général adjoint Directeur général
Date : _____ Date: _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-___ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2011-29 ADOPTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA VILLE DE SAGUENAY (17104-01-017)

Règlement numéro VS-RU-2020-___ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le numéro VS-R-2011-29, a été adopté le 6 juin 2011 et est entrée en vigueur le 18 octobre 2011;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay de manière à :

- Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-R-2011-29 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la Ville de Saguenay, soit :

1) Par le remplacement du premier paragraphe de l'article 3.2.3 « Orientations et affectations pour l'ensemble du territoire » par le texte suivant :

« Les orientations et les affectations pour l'ensemble du territoire sont définies à l'intérieur de trois fonctions : la fonction récréative, la fonction de conservation et la fonction géologique et historique. »

2) Par l'insertion à la fin de l'article 3.2.3 « Orientations et affectations pour l'ensemble du territoire » du sous article suivant :

« 3.2.3.3 Fonction géologique et historique

La fonction géologique et historique englobe les terrains qui présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique ou de la conservation et qui méritent d'être protégés et mis en valeur en raison de leur rareté, et de leur caractéristique géologique et historique.

Saint-Jean-Vianney
Saint-Jean-Vianney est un site géologique et historique qui doit être développé selon un concept de protection, d'éducation et de géotourisme. Il offre un cadre d'exploration et d'observation pour les générations actuelles et futures des caractéristiques géomorphologiques d'un glissement de terrain. Il s'agit également d'un site clé pour l'histoire de l'aménagement du territoire.

Orientation Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel Objectifs : - Mettre en valeur les caractéristiques géologiques du site de Saint-Jean-Vianney; - Faire découvrir et présenter l'histoire du village de Saint-Jean-Vianney et le glissement de terrain de 1971; - Favoriser la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants notamment le développement urbain dans les secteurs à risque; - Mettre en valeur le secteur en favorisant la protection, l'éducation, et le géotourisme;

Grande affectation
Le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit une affectation « Géologique et historique » à l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologiques exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases.

Les affectations du sol ou usages autorisés sont :

Les aménagements, les constructions et les équipements favorisant la mise en valeur historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme site thématique historique et géologique.

À titre indicatif cette affectation peut également comprendre :

- Parc, terrain de jeux et espaces naturels;
- Activités récréatives reliées au nautisme particulièrement à l'embouchure de la rivière Saguenay et de la rivière aux Vases;
- L'agriculture ».

3) L'article « *3.3.1.1 Les sites d'intérêt historique et culturel* » est modifié par l'insertion à la fin du texte suivant :

« E) Reconnaitre le glissement de terrain du 4 mai 1971 de Saint-Jean-Vianney comme un évènement historique exceptionnel;

Dans la nuit du 4 mai 1971, un important glissement de terrain emporta avec lui une partie de la municipalité de Saint-Jean Vianney.

Située sur l'actuel territoire de la Ville de Saguenay, l'ancienne municipalité de Saint-Jean-Vianney était plus précisément localisée sur la rive nord de la rivière Saguenay, entre les rivières *Shipshaw*, situées à sa limite ouest et *aux Vases,* située à l'extrémité est de l'ancien territoire municipal. Cette localisation se situe au cœur d'une grande dépression de 22 km^2 ouverte sur la rivière Saguenay et allongée du nord-ouest au sud-est. Cette dépression résulte d'un précédent glissement de terrain ayant été provoqué par le tremblement de terre de Charlevoix daté du 5 février 1663 et qui a donné au secteur environnant le toponyme de *Terres rompues*.

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 aura pour sa part un diamètre de 0,32 km^2 et occasionnera une nouvelle dépression au cœur de la précédente, de 15 à 30 mètres de profondeur. Cet évènement géologique avait été précédé quelques jours auparavant, par un décrochement de terrain d'un hectare qui avait ouvert la brèche par laquelle la coulée principale du 4 mai s'est engouffrée.

Le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney sera également une tragédie humaine qui aura amené avec lui 42 maisons et causé la mort de 31 personnes parmi lesquelles on compte des familles complètes. De ce nombre, seulement 15 personnes auront été retrouvées dans les jours et les mois qui suivront. En moins de 24 heures, la nouvelle de ce triste évènement aura fait le tour du monde.

Le 27 mai suivant, le premier ministre du Québec Robert Bourassa annonce la fermeture définitive de Saint-Jean-Vianney. Cette fermeture officielle engendra l'exode de 240 familles et de 1700 personnes. Les maisons encore debout seront pour la plupart déménagées dans les secteurs d'Arvida et de Shipshaw. D'autres seront quant à elle démolies, voire brûlées dans les mois qui suivront pour ne laisser sur place que le tracé de quelques rues encore timidement visibles aujourd'hui.

La catastrophe de Saint-Jean-Vianney a provoquée de nombreux changements tant sur la question de la sécurité civile qu'au point de vue scientifique reliant en effet, l'occurrence et l'importance de nombreux glissements de terrain à la présence et à la pression interne d'une nappe d'eau souterraine captive en profondeur sous des sols argileux.

Ainsi, la tragédie de Saint-Jean-Vianney aura eu pour conséquence d'établir la nécessité de cartographier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain du territoire provincial. Au cours des années 1970 et 1980, le ministère de l'Énergie et des Richesses naturelles du Québec produit une série de cartes à l'échelle 1/20 000 couvrant le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Ces cartes ont été intégrées, tout comme les normes minimales qui les accompagnaient, aux premiers schémas d'aménagement et de développement réalisés au cours des années 1980. »

4) Le plan 16 intitulé « Plan d'affectation – Zone agricole et forestière est modifié afin de créer une affectation « géologique et historique » à même une partie de l'affectation « agricole », une partie de l'affectation forestière de production et une partie de l'affectation récréative telle qu'illustrée sur le plan en annexe.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

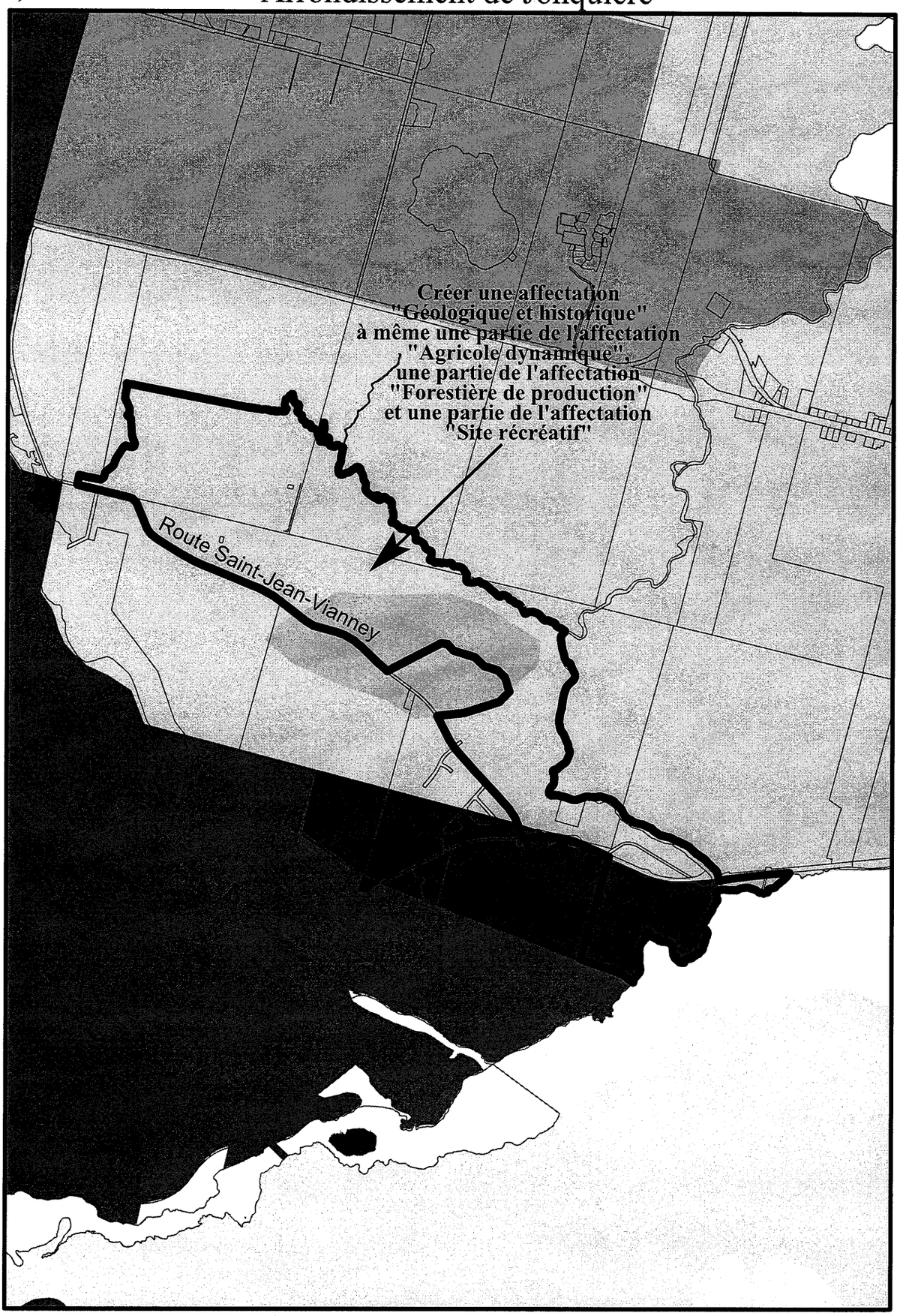

Plan no 17104-01-017

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Secteur concerné

Mairesse

Greffière

Date: Mars 2020

Échelle: 1: 25 000

4.1.3

VILLLE DE SAGUENAY

Nature des modifications requises par la Ville de Saguenay à son plan et à ses règlements d'urbanisme suite à la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement numéro _____.

Le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville de Saguenay seront modifiés pour se conformer :

- À la « reconnaissance du secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel ».

Le plan et les règlements d'urbanisme seront modifiés pour :

- Donner une orientation et des objectifs pour le site géologique et historique de Saint-Jean-Vianney;
- Donner une affectation « Géologique et historique » à l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologique exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases.
- Permettre sur le site géologique et historique de Saint-Jean-Vianney les aménagements, les constructions et les équipements favorisant la mise en valeur historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme - Site thématique historique et géologique.

La modification du plan et du règlement de zonage permettra la reconnaissance du secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel. Elle s'inscrit dans une perspective de mise en valeur historique et géologique du secteur sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme.

4.2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-___ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-182)

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soient :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 8-A et 4-F (Secteur de Saint-Jean-Vianney) de l'arrondissement de Jonquière :

- Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel. Le secteur correspond à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, au site du glissement de terrain du 4 mai 1971, aux rives des rivières Petits Bras et aux Vases et à l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – quatrième document – Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière:

1) L'unité de planification 8-A est modifiée :

- Par l'insertion à la fin de l'article « 4.24.4.1 Les usages et les fonctions » du texte suivant :

« Reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel.

- Mettre en valeur les caractéristiques géologiques du site de Saint-Jean-Vianney;
- Faire découvrir et présenter l'histoire du village de Saint-Jean-Vianney et le glissement de terrain de 1971;
- Favoriser la prise de conscience et la compréhension d'enjeux de société importants notamment le développement urbain dans les secteurs à risque;
- Mettre en valeur le secteur en favorisant la protection, l'éducation, et le géotourisme ».

- Par l'ajout à la fin de l'article 4.24.5 « Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation » du sous article suivant :

« 4.24.5.8 Géologique et historique

Cette affectation touche l'aire la plus probante répondant aux critères d'un site géologiques et historique exceptionnel soit : le secteur correspondant à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, le site du glissement de terrain du 4 mai 1971, les rives des rivières Petits Bras et aux Vases et l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases;

Les classes d'usages permises sont :

- Les aménagements, les constructions et les équipements pour la mise en valeur d'un site historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme;
- Parc, terrain de jeux et espaces naturel;
- Activité récréative relié au nautisme particulièrement à l'embouchure de la rivière Saguenay et de la rivière aux Vases;
- L'agriculture.

- Par la création sur le plan d'affectation #8-3 de l'affectation « Géologique et historique » à même une partie des affectations « Agricole dynamique », Récréation intensive et agricole de protection de l'unité de planification 8-A et une partie de l'affectation Forestière de protection de l'unité de 4-F le tout tel qu'illustré au plan #ARP-182, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

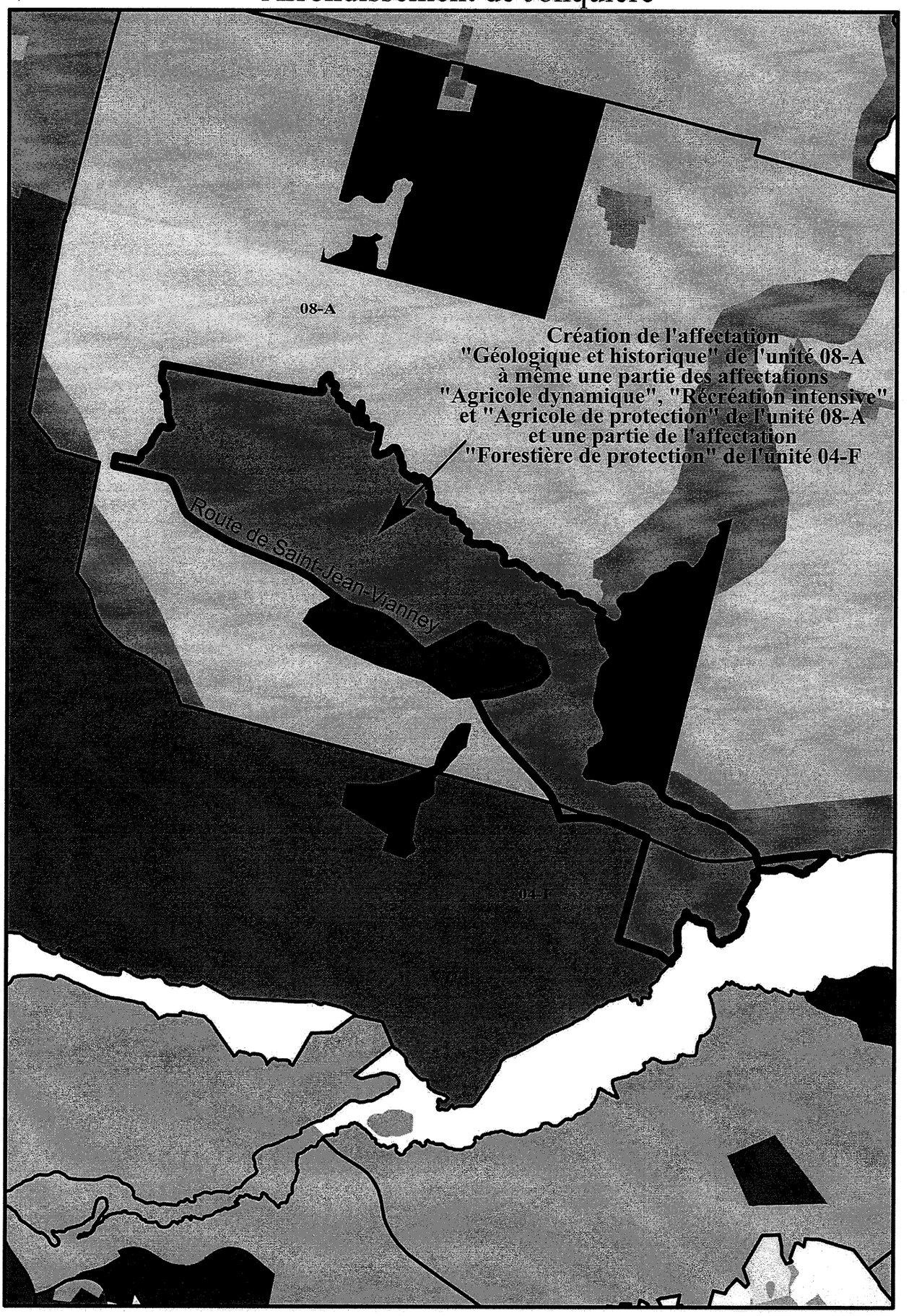

Plan no ARP-182

Ce plan fait partie intégrante
du règlement

Secteur concerné

Mairesse

Greffière

Date: Mars 2020 Échelle: 1: 25 000

4.3

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 1120, 1122, 1125, 1145 et zone 5166, route de Saint-Jean-Vianney et rue Wilson à Shipshaw) (ARS-1278)

Règlement numéro VS-RU-2020-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer de nouvelles zones pour reconnaitre le secteur du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme un site géologique et historique exceptionnel. Le secteur correspond à l'ancien village de Saint-Jean-Vianney, au site du glissement de terrain du 4 mai 1971, aux rives des rivières Petits Bras et aux Vases et à l'embouchure de la rivière Saguenay avec la rivière aux Vases ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **CRÉER** la zone 1124 à même une partie des zones 1120, 1122, 1125 et 5166, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1278 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée A-08-1124;

3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée A-08-1124 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvelle grille des usages et des normes

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Division permis, programmes et inspections
permis@ville.saguenay.qc.ca

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 1124
Grille des usages et des normes

Généré le 2020-04-08 à 10:41:59

A-08-1124

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																							
Agricole - cultures et foresterie.			A1																						
Élevages.				A2																					
Élevages en réclusion.					A3																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																			

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																								
Site historique et géologique	855						*																		
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																									
4- STRUCTURES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																									
5 - NORMES DE LOTISSEMENT																									
5-1 - TERRAIN																									
6 - NORMES DE ZONAGE																									
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																									
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																									
Hauteur (étage)	min./max.																								
Largeur (mètre)	min.																								
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.																								
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																									
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																									

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

# Dispositions	Description
855	Les aménagements, les constructions et les équipements pour la mise en valeur d'un site historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

4) **CRÉER** la zone 5167 à même une partie de la zone 5166, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1278 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

5) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée F -04-5167.

6) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée F-04-5167 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvelle grille des usages et des normes

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Division permis, programmes et inspections
permis@ville.saguenay.qc.ca

Généré le 2020-04-08 à 10:35:37

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 5167
Grille des usages et des normes

F-04-5167

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Agricole - cultures et foresterie.	500		A1																					
Élevages.				A2																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a.																		
Activités reliées au nautisme							r1a																	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																							
Site historique et géologique								*																
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)							*																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.																							
Profondeur (mètre)	min.						75																	
Superficie (mètre carré)	min.																							
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.						15																	
Latérale 1 (mètre)	min.						5																	
Latérale 2 (mètre)	min.						5																	
Latérale sur rue (mètre)	min.						15																	
Arrière (mètre)	min						20																	
Arrière sur rue (mètre)	min.						15																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.						1/2																	
Largeur (mètre)	min						7																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.						42																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
# Dispositions	Description
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.
500	Concernant l'activité de foresterie, l'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.
856	Les aménagements, les constructions et les équipements pour la mise en valeur d'un site historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme
11- NOTES (ARTICLES)	
12- AVIS DE MOTION	

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-3	ARS-102	2013-02-09

7) **CRÉER** la zone 1146 à même une partie de la zone 1145, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1278 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

8) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée A-08-1146.

9) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée A-08-1146 et faisant partie intégrante du présent règlement.

<u>Nouvelle grille des usages et des normes</u>

Ville de Saguenay
LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
Division permis, programmes et inspections
permis@ville.saguenay.qc.ca

Généré le 2020-04-08 à 10:38:33

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 1146
Grille des usages et des normes

A -08-1146

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Agricole - cultures et foresterie.			A1																					
Élevages.				A2																				
Elevages en réclusion.					A3																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																		
Activités reliées au nautisme.							r1a																	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																							
Site historique et géologique	855							*																
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)							*																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.																							
Profondeur (mètre)	min.						75																	
Superficie (mètre carré)	min.																							
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.						15																	
Latérale 1 (mètre)	min.						5																	
Latérale 2 (mètre)	min.						5																	
Latérale sur rue (mètre)	min.						15																	
Arrière (mètre)	min.						20																	
Arrière sur rue (mètre)	min.						15																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min /max.						1/2																	
Largeur (mètre)	min.						7																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.						42																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
Zone agricole permanente: Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

# Dispositions	Description
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.
855	Les aménagements, les constructions et les équipements pour la mise en valeur d'un site historique et géologique sous l'angle de l'enseignement, de la recherche, de la protection et du géotourisme

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Greffière

Ville de Saguenay

Arrondissement Chicoutimi

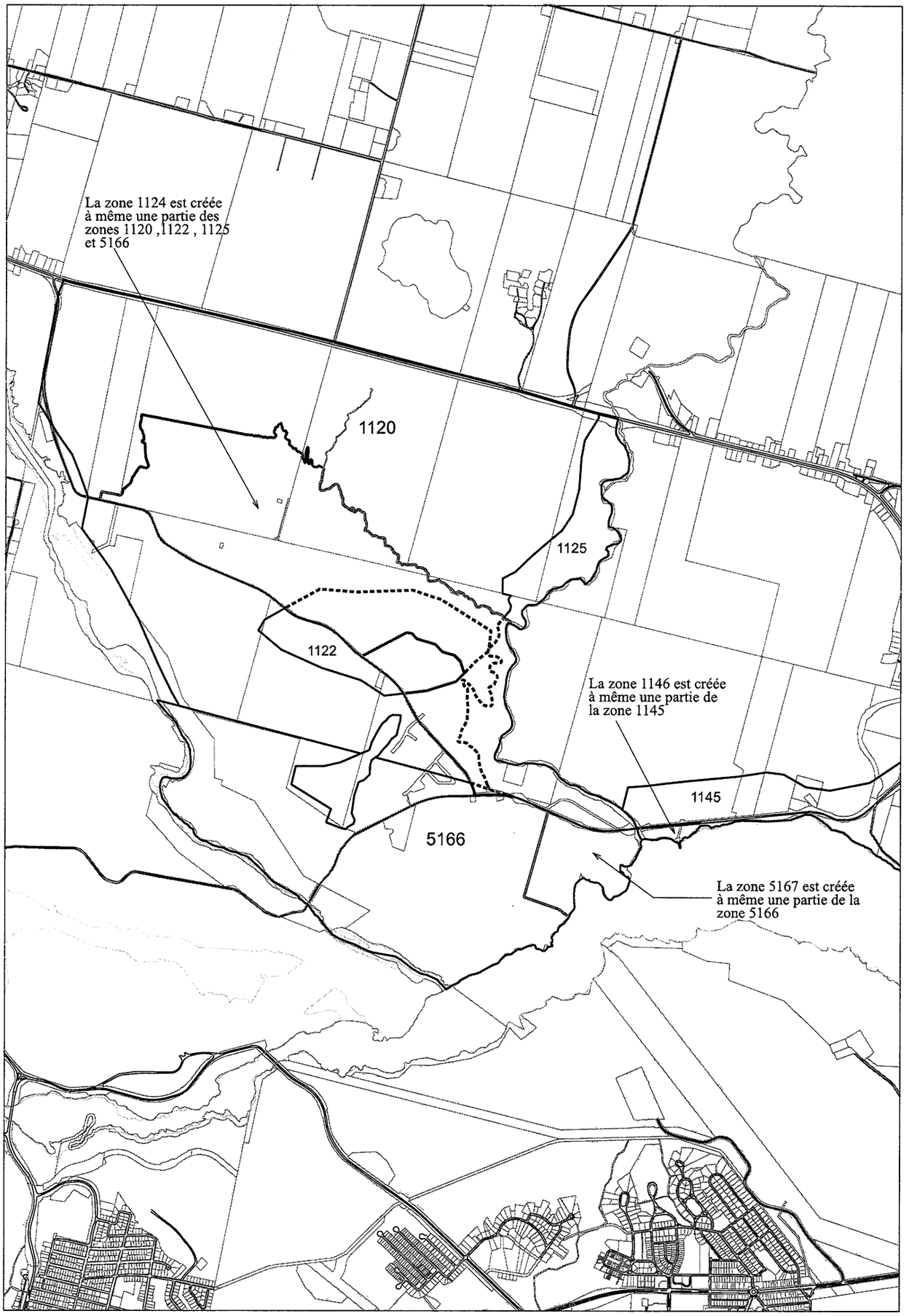

Plan no ARS- 1278

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Zones concernées

Nouvelle limite

Ancienne limite

Mairesse

Greffière

Date: 8 avril 2020 Échelle: aucune

Service des affaires juridiques et du greffe

Ville de Saguenay

APPROBATION
Date exécutif :
Approuvé par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET :	**Modification du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 ainsi que du règlement de zonage VS-R-2012-3 concernant la culture maraîchère à l'intérieur d'un bâtiment dans les parcs industriels** **N/D : ARP-183** **RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**
Conseil municipal ☒ **Comité exécutif** ☐	
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐	

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a reçu une demande pour l'implantation d'une activité de culture maraichère à l'intérieur d'un bâtiment dans un parc industriel.

La culture maraîchère dans un bâtiment existant ou dans un nouveau bâtiment permet une production maraîchère stable toute l'année. Ce type de développement agricole dans un bâtiment (fermes verticales) permet à la ville de répondre à des objectifs d'autosuffisance alimentaire et de proximité des aliments.

La localisation de ce type d'activités est compatible avec les activités industrielles, elle demande généralement de grande superficie et implique des activités de camionnage. D'ailleurs, l'entreprise « Les Serres Sagami Saguenay inc. » est située dans un parc industriel.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Actuellement, les documents de planification ne reconnaissent pas la production agricole comme une activité à part entière en milieu urbain.

Le Plan d'agriculture urbaine en cours d'élaboration s'inscrit dans une démarche globale d'urbanisme alimentaire comprenant l'ensemble des activités du système alimentaire soit : la production, la transformation, la distribution, la consommation, la gestion et la valorisation des déchets. Il a notamment comme orientation d'organiser la localisation des activités agroalimentaires boréales au cœur des milieux urbains (alimentation de proximité, sécurité alimentaire, alimentation saine lutte contre l'insécurité alimentaire, etc.).

L'implantation d'activité de culture maraîchère intérieure dans les parcs industriels répond aux objectifs du plan d'agriculture urbaine en cours d'élaboration.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:**

CONSIDÉRANT qu'une demande pour l'implantation d'une activité de culture maraîchère à l'intérieur d'un bâtiment dans un parc industriel a été déposée au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la culture maraîchère dans un bâtiment existant ou dans un nouveau bâtiment permet une production maraîchère à l'année ;

CONSIDÉRANT que la culture maraîchère dans un bâtiment (fermes verticales) permet à la ville de répondre à des objectifs d'autosuffisance alimentaire et d'une alimentation de proximité;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une propriété à l'intérieur d'un parc industriel;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'activité de culture maraîchère intérieure dans les parcs industriels répond aux objectifs du plan d'agriculture urbaine en cours d'élaboration;

CONSIDÉRANT que Saguenay souhaite revoir sa planification pour permettre la culture maraîchère à l'intérieur d'un bâtiment dans les parcs industriels;

À CES CAUSES, il est recommandé :

QUE le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme entreprenne la modification du plan et du règlement de zonage pour permettre spécifiquement la culture maraîchère à l'intérieur d'un bâtiment dans les secteurs industriels suivants :

- Parc industriel de Jonquière;
- Parc industriel du Haut-Saguenay;
- Transfoparc;
- Parc industriel d'Arvida;
- Parc industriel de La Baie ;
- Parc industriel en bordure du boulevard Talbot
- Parc industriel en bordure du chemin de la Réserve

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :

Le suivi a été fait auprès de: (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission:

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable ☒ Oui ☐ poste budgétaire :

Préparé par :

François Boivin, chargé de projet

Approuvé par : _____ Date : 6/5/2020
Jade Rousseau, directrice de l'ATU

Denis Simard Directeur général adjoint	Jean-François Boivin Directeur général
Date : _____	Date : _____

N/Urbanisme/Amendement/ARP-183/Sommaire #6689 - Saint-Jean-Eudes - plan d'urbanisme modif.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-183)

Règlement numéro VS-RU-2020-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soient :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme soit :

Pour les unités de planification 51-I (Parc industriel de Jonquière), 61-I (Parc industriel d'Arvida et Parc industriel du chemin de la Réserve), 71-I (Parc industriel du Haut-Saguenay), 159-I (parc industriel du haut Saguenay), 90-C (parc industriel en bordure du boulevard Talbot), 134-I (Parc industriel de La-Baie) et 125 I (Parc industriel Transfoparc) des arrondissements de Jonquière, Chicoutimi et La Baie

- Ajouter « la culture maraîchère à l'intérieure d'un bâtiment » dans les affectations « industrielles » des unités de planification;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – Premier document – les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière :

1) L'unité de planification 51-I est modifiée:

- Par l'insertion après l'usage « Industrie de production et de transformation du cannabis » de l'article « 1.20.5.1 Industrielle » de l'usage suivant :

  « La culture maraîchère à l'intérieur d'un bâtiment »

2) L'unité de planification 61-I est modifiée :

- Par l'insertion après l'usage « Industrie de production et de transformation du cannabis » de l'article « 1.29.5.3 Industrielle mixte » de l'usage suivant :

  « La culture maraîchère à l'intérieur d'un bâtiment »

- Par l'insertion après l'usage « Industrie légère » de l'article « 1.29.5.2 Parc industriel » de l'usage suivant :

  « La culture maraîchère à l'intérieure d'un bâtiment ou dans des serres »

Planification sectorielle – Deuxième document – les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi :

1) L'unité de planification 71-I est modifiée:

- Par l'insertion après l'usage « Industrie de production et de transformation du cannabis » de l'article « 2.19.5.1 Industrielle » de l'usage suivant :

  « La culture maraîchère à l'intérieure d'un bâtiment »

2) L'unité de planification 159-I est modifiée:

- Par l'insertion après l'usage « Industrie de production et de transformation du cannabis » de l'article « 2.48.5.1 Industrielle » de l'usage suivant :

  « La culture maraîchère à l'intérieure d'un bâtiment »

3) L'unité de planification 90-C est modifiée:

- Par l'insertion après l'usage « Industrie de production et de transformation du cannabis » de l'article « 2.37.5.5 Industrielle mixte » de l'usage suivant :

  « La culture maraîchère à l'intérieure d'un bâtiment »

Planification sectorielle – Troisième document – les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie :

4) L'unité de planification 134-I est modifiée :

- Par l'insertion après l'usage « Industrie de production et de transformation du cannabis » de l'article « 3.11.5.1 Industrielle mixte » de l'usage suivant :

  « La culture maraîchère à l'intérieure d'un bâtiment »

5) L'unité de planification 125-I est modifiée :

- Par l'insertion après l'usage « Industrie de production et de transformation du cannabis » de l'article « 3.3.5.1 Industrielle » de l'usage suivant :

  « La culture maraîchère à l'intérieure d'un bâtiment »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones industrielles, 70280, 70300, 70320, 70310, 70340, 70360, 70380, 70350, 83150, 70560, 70600, 71300, 71280, 71320, 71340, 71400, 71440, 71420, 71460, 65550, 71480, 71470, 71500, 71520, 71540, 71580, 71576, 71700, 71720, 71740, 71680 (ARS-1284))

Règlement numéro VS-RU-2020-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'une analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, de manière à autoriser l'usage « Culture maraîchère » dans les parcs industriels :

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

Usages spécifiquement autorisés

1) **PERMETTRE** comme usage spécifiquement autorisé l'usage « Culture maraîchère » dans les zones industrielles suivantes;

- 70280
- 70300
- 70320
- 70310

- 70340
- 70360
- 70380
- 70350
- 83150
- 70560
- 70600
- 71300
- 71260
- 71280
- 71320
- 71340
- 71400
- 71440
- 71420
- 71460
- 65550
- 71480
- 71470
- 71500
- 71520
- 71540
- 71580
- 71576
- 71700
- 71720
- 71740
- 71680

2) **AJOUTER** aux grilles des usages et des normes concernant les zones 70280, 70300, 70320, 70310, 70340, 70360, 70380, 70350, 83150, 70560, 70600, 71300, 71260, 71280, 71320, 71340, 71400, 71440, 71420, 71460, 65550, 71480, 71470, 71500, 71520, 71540, 71580, 71576, 71700, 71720, 71740, 71680 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante;

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
Culture maraîchère	Détachée

3) **AJOUTER** aux grilles des usages et des normes concernant les zones 70280, 70300, 70320, 70310, 70340, 70360, 70380, 70350, 83150, 70560, 70600, 71300, 71260, 71280, 71320, 71340, 71400, 71440, 71420, 71460, 65550, 71480, 71470, 71500, 71520, 71540, 71580, 71576, 71700, 71720, 71740, 71680 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
Culture maraîchère	Détachée	35	60	2100

4) **AJOUTER** aux grilles des usages et des normes concernant les zones 70280, 70300, 70320, 70310, 70340, 70360, 70380, 70350, 83150, 70560, 70600, 71300, 71260, 71280, 71320, 71340, 71400, 71440, 71420, 71460, 65550, 71480, 71470, 71500, 71520, 71540, 71580, 71576, 71700, 71720, 71740, 71680 en plus des marges minimales permises la marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
Culture maraîchère	Détachée	15	8	8	15	15	15

5) **AJOUTER** aux grilles des usages et des normes concernant les zones 70280, 70300, 70320, 70310, 70340, 70360, 70380, 70350, 83150, 70560, 70600, 71300, 71260, 71280, 71320, 71340, 71400, 71440, 71420, 71460, 65550, 71480, 71470, 71500, 71520, 71540, 71580, 71576, 71700, 71720, 71740, 71680 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
Culture maraîchère	Détachée	La même hauteur que celle déjà prescrite à la grille des usages et des normes	6	36

Dispositions particulières

6) **ASSUJETTIR** aux grilles des usages et des normes concernant les zones 70280, 70300, 70320, 70310, 70340, 70360, 70380, 70350, 83150, 70560, 70600, 71300, 71280, 71320, 71340, 71400, 71440, 71420, 71460, 65550, 71480, 71470, 71500, 71520, 71540, 71580, 71576, 71700, 71720, 71740, 71680 la disposition particulière suivante à l'usage spécifiquement autorisé « Culture maraîchère » :

856 L'activité de culture maraîchère doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal.

7) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes concernant la zone 71260 la disposition particulière suivante à l'usage spécifiquement autorisé « Culture maraîchère » :

857 L'activité de culture maraîchère doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal ou dans des serres.

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

_____
Mairesse

_____
Greffière

Ville de Saguenay

Arrondissement Jonquière

Plan no ARS- 1284 1

Plan de situation

Zone concernée

Date: 5 mai 2020 Échelle: aucune

Ville de Saguenay

Arrondissement Jonquière

Plan no ARS- 1284_2

Plan de situation

Zone concernée

Date: 5 mai 2020 Échelle: aucune

Ville de Saguenay

Arrondissement Chicoutimi

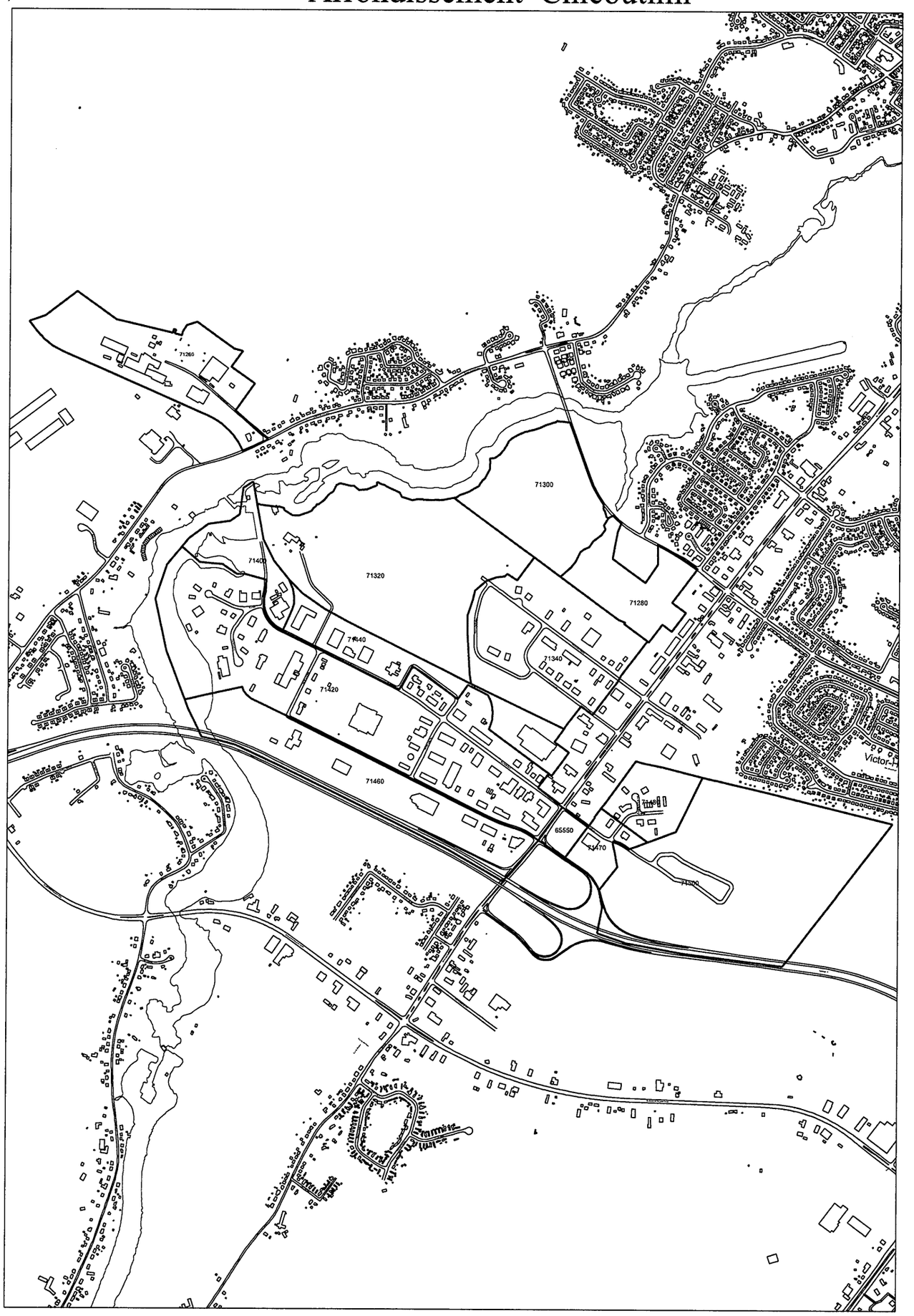

Plan no ARS- 1284_3

Plan de situation

Zone concernée

Date: 20août 2019 Échelle: aucune

Ville de Saguenay

Arrondissement Chicoutimi

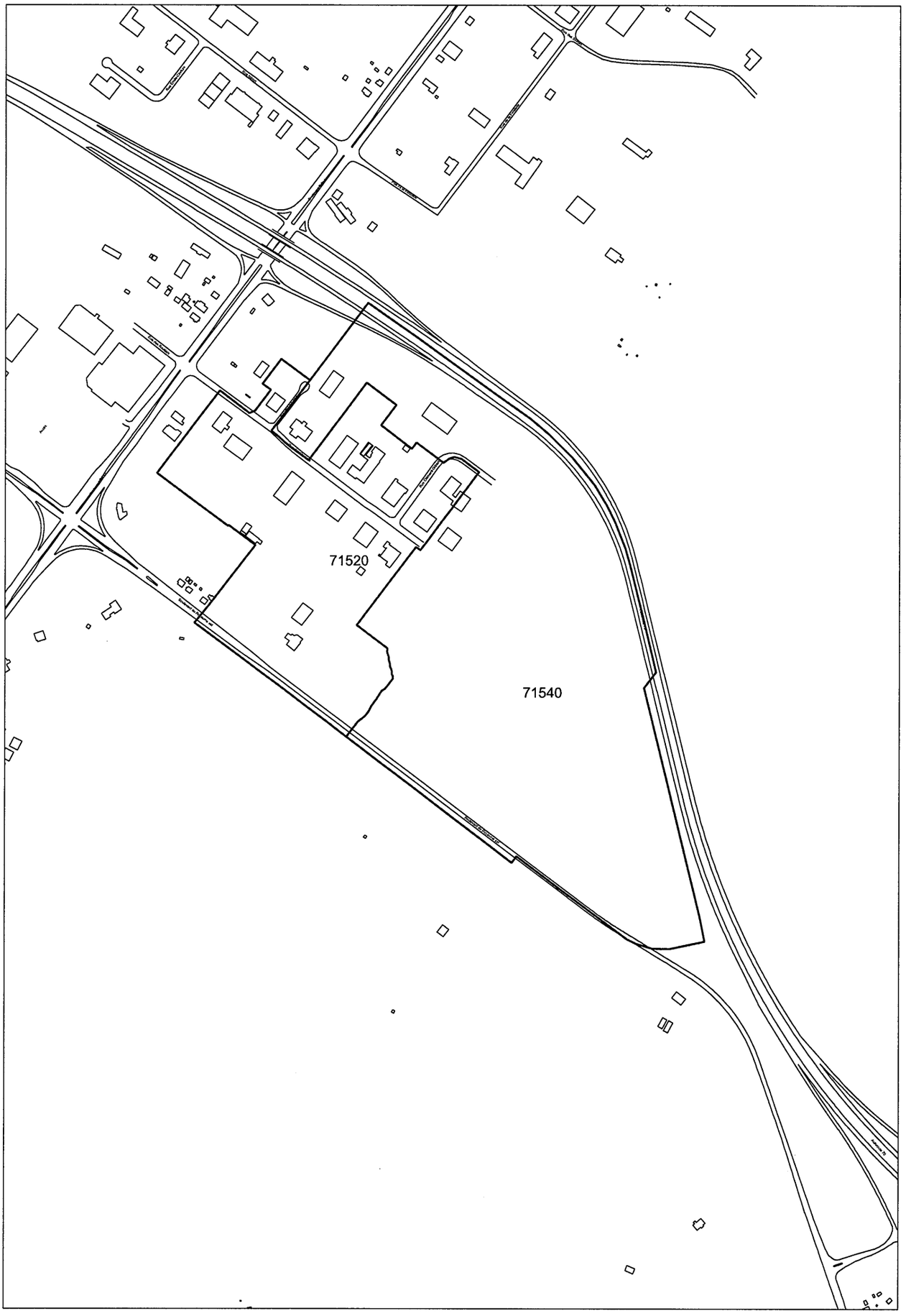

Plan no ARS- 1284_4

Plan de situation

Zone concernée

Date: 5 mai 2020 Échelle: aucune

Ville de Saguenay

Arrondissement La Baie

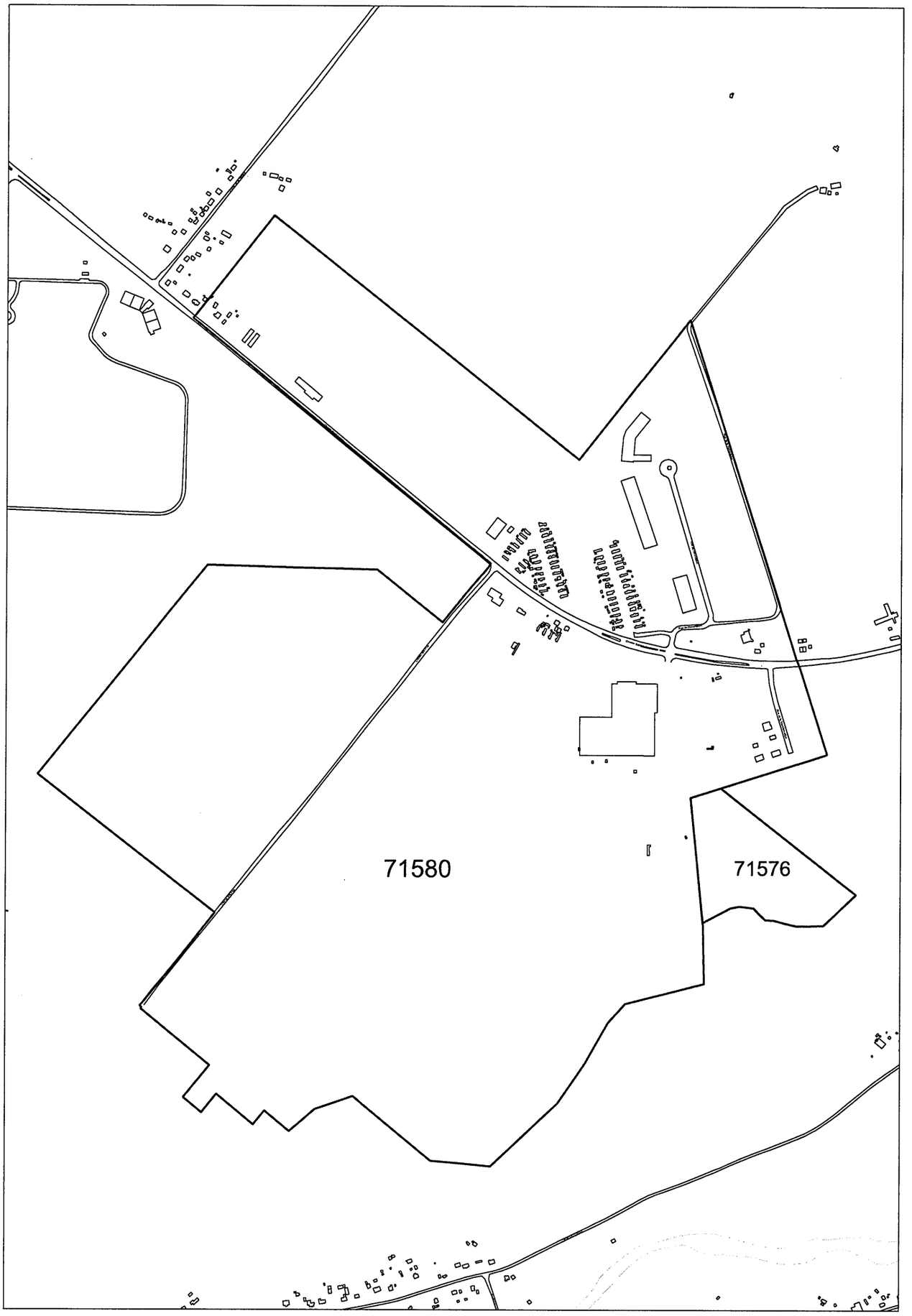

Plan no ARS- 1284 5

Plan de situation

Zone concernée

Date: 5 mai 2020 Échelle: aucune

Ville de Saguenay

Arrondissement La Baie

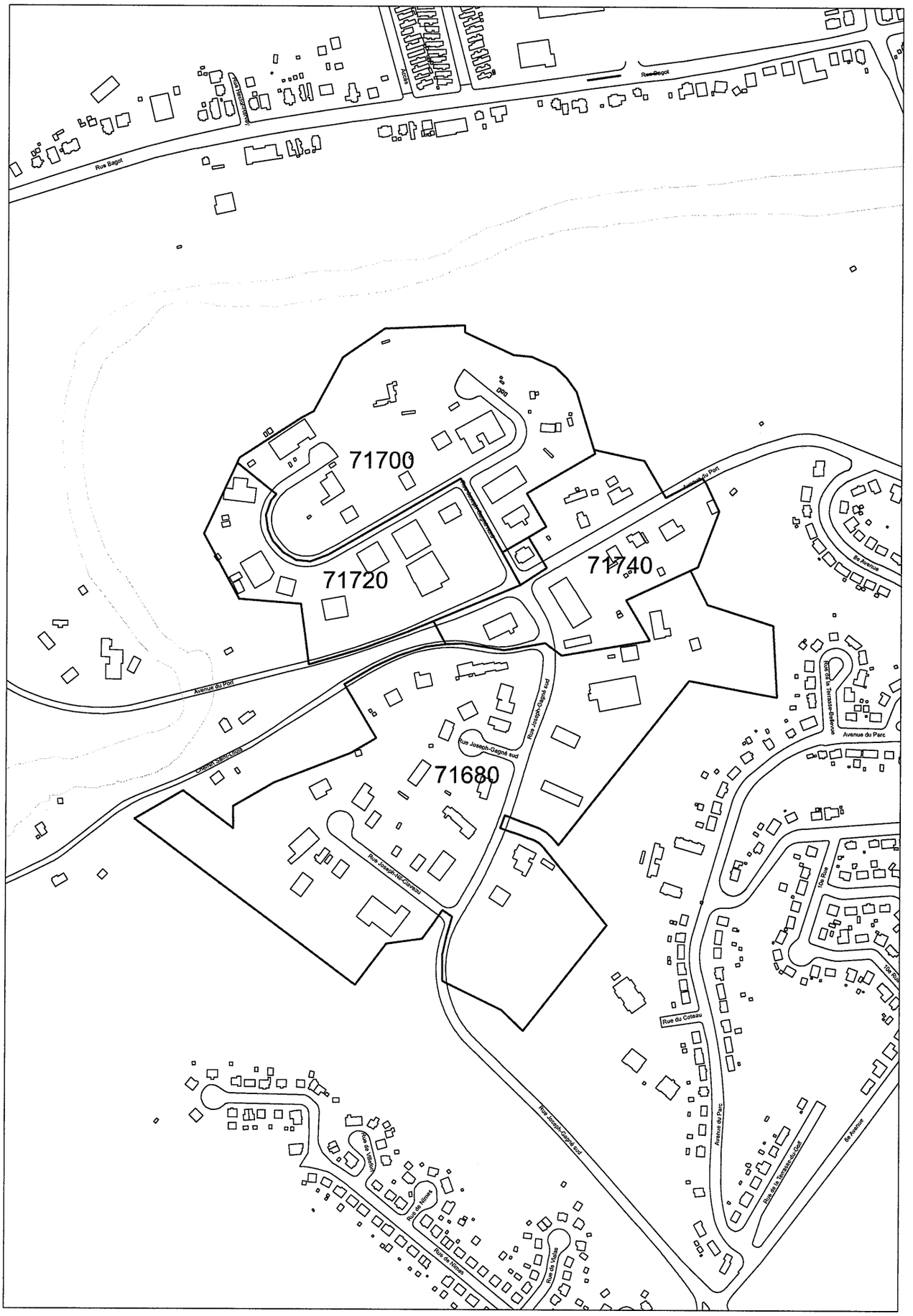

Plan no ARS- 1284_6

Plan de situation

Zone concernée

Date: 5 mai 2020 Échelle: aucune

Ville de Saguenay

4.6

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : IDENTIFICATION DU GLISSEMENT DE TERRAIN DE SAINT-JEAN-VIANNEY COMME ÉVÉNEMENT HISTORIQUE

N/D : ARS-1276

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : ☐

Conseil municipal ☒ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Identifier le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

La Ville de Saguenay souhaite identifier le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme événement historique pour les motifs suivants :

Dans la nuit du 4 mai 1971, un important glissement de terrain emporta avec lui une partie de la municipalité de Saint-Jean Vianney.

Située sur l'actuel territoire de la Ville de Saguenay, l'ancienne municipalité de Saint-Jean Vianney était plus précisément localisée sur la rive nord de la rivière Saguenay, entre les rivières Shipshaw, située à sa limite ouest, et Aux Vases, située à l'extrémité est de l'ancien territoire municipal. Cette localisation se situe au cœur d'une grande dépression de 22 km^2 ouverte sur la rivière Saguenay et allongée du nord-ouest au sud-est. Cette dépression résulte d'un précédent glissement de terrain ayant été provoqué par le tremblement de terre de Charlevoix daté du 5 février 1663 et qui a donné au secteur environnant le toponyme de Terres rompues.

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 aura pour sa part un diamètre de 0.32 km^2 et occasionnera une nouvelle dépression au cœur de la précédente, de 15 à 30 mètres de profondeur. Cet événement géologique avait été précédé, quelques jours auparavant, par un décrochement de terrain d'un hectare qui avait ouvert la brèche par laquelle la coulée principale du 4 mai s'est engouffrée.

Le glissement de terrain de Saint-Jean Vianney sera également une tragédie humaine qui aura amené avec lui 42 maisons et causé la mort de 31 personnes parmi lesquelles on compte des familles complètes. De ce nombre, seulement 15 personnes auront été retrouvées dans les jours et les mois qui suivront. Les pertes matérielles seront évaluées à 2 millions de dollars. En moins de 24 heures, la nouvelle de ce triste événement aura fait le tour du monde.

Le 27 mai suivant, le premier ministre du Québec, Robert Bourassa, annonce la fermeture définitive de Saint-Jean Vianney.

Cette fermeture officielle engendra l'exode de 240 familles et de 1 700 personnes. Les maisons encore debout seront pour la plupart déménagées dans les secteurs d'Arvida et de Shipshaw. D'autres seront quant à elle démolies, voire brûlées dans les mois qui suivront pour ne laisser sur place que le tracé de quelques rues encore timidement visibles aujourd'hui.

La catastrophe de Saint-Jean Vianney a provoqué de nombreux changements tant sur la question de la sécurité civile qu'au point de vue scientifique reliant en effet, l'occurrence et l'importance de nombreux glissements de terrain à la présence et à la pression interne d'une nappe d'eau souterraine captive en profondeur sous des sols argileux.

Ainsi, la tragédie de Saint-Jean Vianney aura eu pour conséquence d'établir la nécessité de cartographier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain du territoire provincial. Au cours des années 1970 et 1980, le ministère de l'Énergie et des Richesses naturelles du Québec produit une série de cartes à l'échelle 1/20 000 couvrant le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Ces cartes ont été intégrées, tout comme les normes minimales qui les accompagnaient, aux premiers schémas d'aménagement et de développement réalisés au cours des années 1980.

En 2021, la Ville de Saguenay commémorera les 50 ans de la tragédie qui a marqué les mémoires. Le comité pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de Saint-Jean-Vianney a demandé à la Ville de Saguenay d'identifier l'événement et par la suite de demander une désignation par la ministre de la Culture et des Communications.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

CONSIDÉRANT l'importance de l'événement du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney pour le territoire de la Ville de Saguenay autant à l'échelle humaine qu'en ce qui concerne la législation provinciale sur les zones à risques de mouvement de terrain;

CONSIDÉRANT que l'événement du glissement de terrain a marqué les mémoires à l'échelle locale, nationale et internationale;

CONSIDÉRANT que la Commission des arts, de la culture et du patrimoine entérine la démarche d'identification;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé l'identification du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme événement historique lors de sa séance du 19 février 2020;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay identifie le glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme événement historique;

ET QUE la Ville de Saguenay dépose par la suite une demande visant la désignation du glissement de terrain de Saint-Jean-Vianney comme événement historique par la ministre de la Culture et des Communications du Québec.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :

Non applicable ☐ Oui ☒ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :

Le suivi a été fait ☐ auprès de: (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission:

6. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :

Non applicable ☒ Oui ☐ poste budgétaire :

Préparé par :	Caroline Fortin Conseillère des arts et de la culture Service de la culture, des sports et de la vie communautaire	Guylaine Houde Directrice Service de la culture, des sports et de la vie communautaire
Date :	19 février 2020	
	Denis Simard Directeur général adjoint	Jean-François Boivin Directeur général
	Date :	Date :

H:\Usagers\Secretaire Jonquiere\Partage\Secrétaire 5\SOMMAIRES\SOMMAIRES 2020\GLISSEMENT DE TERRAIN DE SAINT-JEAN-VIANNEY COMME ÉVÉVNEMENT HISTORIQUE.doc

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020- AYANT POUR OBJET D'IDENTIFIER LE GLISSEMENT DE TERRAIN DU 4 MAI 1971 À SAINT-JEAN VIANNEY COMME UN ÉVÈNEMENT HISTORIQUE

Règlement numéro VS-R-2020- passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU l'importance du glissement de terrain du 4 mai 1971 ayant eu lieu dans l'ancienne municipalité de Saint-Jean Vianney au sein de l'histoire nationale;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay a recommandé, lors de la séance du 19 février 2020 d'identifier le glissement de terrain du 4 mai 1971 ayant eu lieu à Saint-Jean Vianney comme évènement historique pour les conséquences humaines, sociales ainsi que pour les impacts urbanistiques qui en ont découlés;

ATTENDU que la reconnaissance historique du glissement de terrain du 4 mai 1971 ayant eu lieu à Saint-Jean Vianney est d'intérêt public;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- IDENTIFICATION

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 ayant eu lieu à Saint-Jean Vianney est identifié comme un évènement historique.

ARTICLE 2.- MOTIFS DE L'IDENTIFICATION

Dans la nuit du 4 mai 1971, un important glissement de terrain emporta avec lui une partie de la municipalité de Saint-Jean Vianney.

Située sur l'actuel territoire de la Ville de Saguenay, l'ancienne municipalité de Saint-Jean Vianney était plus précisément localisée sur la rive nord de la rivière Saguenay, entre les rivières *Shipshaw*, située à sa limite ouest et *Aux Vases,* située à l'extrémité est de l'ancien territoire municipal. Cette localisation se situe au cœur d'une grande dépression de 22 km^2 ouverte sur la rivière Saguenay et allongée du nord-ouest au sud-est. Cette dépression résulte d'un précédent glissement de terrain ayant été provoqué par le tremblement de terre de Charlevoix daté du 5 février 1663 et qui a donné au secteur environnant le toponyme de *Terres rompues*.

Le glissement de terrain du 4 mai 1971 aura pour sa part un diamètre de 0.32 km^2 et occasionnera une nouvelle dépression au cœur de la précédente, de 15 à 30 mètres de

profondeur. Cet évènement géologique avait été précédé quelques jours auparavant, par un décrochement de terrain d'un hectare qui avait ouvert la brèche par laquelle la coulée principale du 4 mai s'est engouffrée.

Le glissement de terrain de Saint-Jean Vianney sera également une tragédie humaine qui aura amené avec lui 42 maisons et causé la mort de 31 personnes parmi lesquelles on compte des familles complètes. De ce nombre, seulement 15 personnes auront été retrouvées dans les jours et les mois qui suivront. Les pertes matérielles seront évaluées à 2 millions de dollars. En moins de 24 heures, la nouvelle de ce triste évènement aura fait le tour du monde.

Le 27 mai suivant, le premier ministre du Québec Robert Bourassa annonce la fermeture définitive de Saint-Jean Vianney.

Cette fermeture officielle engendra l'exode de 240 familles et de 1700 personnes. Les maisons encore debout seront pour la plupart déménagées dans les secteurs d'Arvida et de Shipshaw. D'autres seront quant à elle démolies, voire brûlées dans les mois qui suivront pour ne laisser sur place que le tracé de quelques rues encore timidement visibles aujourd'hui.

La catastrophe de Saint-Jean Vianney a provoqué de nombreux changements tant sur la question de la sécurité civile qu'au point de vue scientifique reliant en effet, l'occurrence et l'importance de nombreux glissements de terrain à la présence et à la pression interne d'une nappe d'eau souterraine captive en profondeur sous des sols argileux.

Ainsi, la tragédie de Saint-Jean Vianney aura eu pour conséquence d'établir la nécessité de cartographier les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain du territoire provincial. Au cours des années 1970 et 1980, le Ministère de l'Énergie et des richesses naturelles du Québec produit une série de cartes à l'échelle 1/20 000 couvrant le territoire de plusieurs municipalités et MRC. Ces cartes ont été intégrées, tout comme les normes minimales qui les accompagnaient, aux premiers schémas d'aménagement et de développement réalisés au cours des années 1980.

ARTICLE 3.- DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

_____
Mairesse

_____
Greffière